

2020.07.09_ 70.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de la **Haute-Saône**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture le 17 juillet 2020 à l'issue d'une consultation électronique,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux températures élevées du 15 au 30 juin et du 20 août au 3 septembre 2019.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur maraîchage (aubergine, betterave potagère, carotte, céleri rave, choux (cabus, rouge, frisés), choux brocolis et assimilés, côte de bette, courge, échalote, haricots, navets ou assimilés, oignons, panais, petits pois, poireaux, poivrons, salade, tomate) et sur petits fruits (fraise, myrtille).

Zone sinistrée :

Département.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **24 JUIL. 2020**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des mines

Serge LHERMITTE